

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
12 février 1997
N^o 6

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

133-97	Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	939
--------	---	-----

Règlements et autres actes

93-97	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	941
102-97	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations (Mod.)	942
111-97	Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité	943
	Code des professions — Huissiers de justice — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre	946
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	947
	Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre	951

Projets de règlement

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec		953
Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles		955
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie		955
Établissements de détention		957
Fixation des pensions alimentaires pour enfants		958

Décisions

6562	Producteurs de volailles — Conservation et accès aux documents	969
6563	Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution (Mod.)	970

Décrets

17-97	Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	971
18-97	Ministre des Relations internationales	971
19-97	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu	971
20-97	Nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor	972
21-97	Madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif	972
22-97	Monsieur Guy Létourneau	972
23-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de la Ville de Marieville et du Service des loisirs de Marieville Inc.	972
24-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Ville de Montréal	973

25-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec	973
26-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Soeurs de la Charité du Québec	973
27-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Régime de retraite des fonctionnaires)	973
28-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Régime de retraite des employés municipaux)	974
29-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures	974
30-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Ivanhoé Inc.	974
31-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (Syndicat du transport de Montréal CSN) ..	974
32-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (1992)	975
33-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de Colombie-Britannique (Régime de retraite des employés des collèges)	975
34-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des directeurs de Ville d'Aylmer	975
35-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de St-Georges	975
36-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société des Casinos du Québec Inc. et Resto-Casino Inc. et Sun Life du Canada	976
37-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université polytechnique Ryerson	976
38-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime des bénéficiaires autochtones	976
39-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario	976
40-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Centrap (Mitis) Inc.	977
41-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés réguliers de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM)	977
42-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	977
43-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de Ville de Laval ..	977
44-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 29 janvier 1997 et, le cas échéant, à la rencontre des ministres des Services sociaux qui se tiendra au même endroit le 28 janvier 1997	978

46-97	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada pour apporter certaines améliorations dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) de la Ville de Roberval	978
47-97	Retrait du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville	979
48-97	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette ...	979
49-97	Adhésion du Village de Saint-François-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel	980
50-97	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette	981
51-97	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona ...	982
52-97	Négociation d'une entente entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et le ministre des Transports du Canada relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic	983
53-97	Nomination de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	984
54-97	Nomination de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	986
55-97	Entente Canada-Québec relative au programme national de gestion de l'entreprise agricole ...	988
56-97	Accords modificateurs n ^{os} 3 et 4 à l'Accord instituant le Régime d'assurance de revenu brut à l'égard des récoltes (RARB)	988
57-97	Déplacement du siège social de la Bibliothèque nationale du Québec	989
60-97	Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé dans la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies	989
61-97	Travaux devant être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada aux fins de réparer l'enrochement et le quai de Grande-Vallée	990
62-97	Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses Protocoles ...	990
63-97	Approbation du règlement numéro 657 d'Hydro-Québec, relatif à l'émission et à la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN ainsi que la garantie de ces obligations par le Québec	991
64-97	Renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants	992
65-97	Entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique	993
66-97	Versement par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'une somme aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale	994
67-97	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2	994
68-97	Expédition d'un volume de bois ronds résineux et feuillus vers l'Ontario par la compagnie Les Poteaux LPB inc.	995
70-97	Projet mobilisateur « Autonomie Santé/Innovation »	996
71-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ...	996
72-97	Prestation de services policiers autochtones dans la communauté algonquienne de Eagle Village et encadrement, soutien et coordination de la formation par le service de police de Kitigan Zibi	997
73-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 385)	997
74-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, selon les projets ci-après décrits (P.E. 386)	998
75-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, selon le projet ci-après décrit (P.E. 388)	998
76-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Chambord, selon le projet ci-après décrit (P.E. 389)	999

77-97	Acquisition par expropriation pour une période de quatre ans, d'une servitude de passage et d'un droit d'usage en vue du traitement et de l'élimination des BPC situés dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, selon le projet ci-après décrit (P.E. 390)	999
78-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1000

Erratum

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.)	1003
Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.)	1003
Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1003

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 133-97, 5 février 1997

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 185 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 183, lequel est entré en vigueur à la date de la sanction de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 184 de la même loi permet au gouvernement de prévoir, par décret, les mesures de transition relatives à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération et d'une confédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances que les dispositions non encore en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) entrent en vigueur le 15 février 1997, à l'exception des articles 4, 5, 6, du paragraphe 2^o des articles, 14, 16, 17 et 20 et de l'article 166 de cette loi et sous réserve des dispositions ci-dessous lesquelles entrent également en vigueur le 15 février 1997.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE DES CAISSES ET DES FÉDÉRATIONS

1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.

Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par

suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.

Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.

2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.

3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions.

En cas de non conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION

5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.

6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.

8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27124

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 93-97, 29 janvier 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements sur les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir l'éventail des situations de détresse pouvant faire l'objet d'un parrainage collectif;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c* et *d*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996 et 828-96 du 3 juillet 1996 est de nouveau modifié à l'article 27:

1° par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant:

«**27.** 1° Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* ou au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 procède à une appréciation de la demande en tenant compte:

a) de la démarche d'un garant telle que prévue à l'article 30;

b) de toute aide financière ou autre, offerte au Québec; et

c) d'une façon indicative, des facteurs 4 Adaptabilité, 6 Connaissances linguistiques, 7 Caractéristiques du conjoint et 8 Présence d'enfants de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'annexe A.

Si le ministre est d'avis que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 18 peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

Si le ministre est d'avis, après avoir considéré la déclaration et les documents visés au paragraphe 2^o, que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «visée au», par les mots «visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* du».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27127

Gouvernement du Québec

Décret 102-97, 29 janvier 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102.4.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1996, la Régie des rentes du Québec peut, dans certaines situations, ne pas effectuer le partage des gains ou, si un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations en fait la demande dans le délai fixé par règlement, annuler le partage déjà effectué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.1*) de l'article 219 de la loi précitée, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, fixer, pour l'application de l'article 102.4.1 de cette loi, le délai de présentation d'une demande d'annulation du partage des gains;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris, le 16 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, suivant l'article 220 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 102.4.1 et 219, par. c. 1; 1996, c. 15, a. 3 et 5)

1. Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret 967-94 du 22 juin 1994, est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27125

Gouvernement du Québec

Décret 111-97, 29 janvier 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité

CONCERNANT le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées a été adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées en vue notamment:

— d'effectuer la mise à jour des exigences relatives à ces appareils et tenir compte de l'évolution technologique;

— de reconnaître la conformité, aux exigences de ce nouveau règlement, des installations d'ascenseurs et appareils connexes réalisées conformément à l'édition 1990 du Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et de son supplément no 1 de 1992, le cas échéant;

— de régir, de façon plus appropriée, l'installation des nouveaux appareils;

— d'assurer une meilleure application de la loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996 avec avis qu'il pourrait

être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 3 et 8 et a. 39)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant, une plate-forme monte-matériaux ou un appareil élévateur pour personnes handicapées installés dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, dans un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

SECTION II POUVOIRS DES INSPECTEURS

2. L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'un ascenseur, d'un monte-charge, d'un escalier mécanique, d'un petit monte-charge, d'un trottoir roulant, d'une plate-forme monte-matériaux ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées et y apposer un scellé s'il constate qu'une infraction au présent règlement est de nature à mettre directement en danger la vie et la santé d'une personne.

3. L'inspecteur peut exiger du propriétaire d'un appareil visé à l'article 1, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou de l'installation de cet appareil afin de s'assurer de sa conformité aux exigences du présent règlement.

4. Le propriétaire doit aviser par écrit l'inspecteur dans les trente jours de la mise en service d'un appareil visé à l'article 1, ou de sa remise en service suite à une modification.

L'avis doit contenir les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du propriétaire, du fabricant et de l'installateur de l'appareil;

2° l'adresse du bâtiment où est installé l'appareil;

3° le genre, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques de l'appareil.

SECTION III INSTALLATIONS NOUVELLES

§1. *Interprétation*

5. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, monte-charge, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-94, édition française, publiée en octobre 1994 par l'Association canadienne de normalisation, tel que modifié par le présent règlement;

«norme»: la norme CAN/CSA-B355-94, Appareils élévateurs pour personnes handicapées, Sécurité publique, Norme nationale du Canada, édition française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation, telle que modifiée par le présent règlement.

§2. *Modifications au code*

6. Une référence dans le code:

1° à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil;

2° au Code national du bâtiment du Canada ou au Code du bâtiment est une référence au Code national du bâtiment du Canada adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

7. Le code est modifié:

1° par la suppression, dans les sections 1 à 15, des «notes» partout où elles se trouvent;

2° par le remplacement des mots «inspection», «inspecter» et «inspecté» par les mots «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

3° à l'article 7.3.8.5, et aux alinéas *b* de l'article 3.7.5 et *h* de l'article 3.14.9.3.3, par le remplacement du mot «approuvé» par les mots «approuvé par une personne désignée par le ministre»;

4° aux articles 2.3.5.3, 2.7.1.4, 2.7.4, 2.9.6, 3.6.2.2 et à l'alinéa *b* de l'article 3.12.15.5, par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics», compte tenu des adaptations nécessaires;

5° aux articles 1.2.1, 1.2.2, 3.2.7.2, 3.6.5.1, 3.14.5.1, 7.2.4.1, 8.3.11.1, 8.3.11.2, 8.4, 10.4.1, 14.2.3.2, 14.2.8.2, aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *c* de l'article 3.5.7 et aux alinéas *c* des articles 3.14.9.3.3 et 8.3.3.7.1 par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «personne désignée par le ministre», compte tenu des adaptations nécessaires;

6° à l'article 1.3:

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

«La présente norme renvoie aux publications suivantes:»;

2° par la suppression des publications suivantes:

«C22.1-94
Code canadien de l'électricité, Première partie;»;
«Code national du bâtiment du Canada –1990»;

7° à l'article 1.4, par la suppression des définitions suivantes:

«Accessible»;
«À l'épreuve des intempéries»;
«Approuvé»;
«Ascenseur privé»;
«Installation existante»;
«Nouvelle installation»;
«Logement ou résidence privé»;
«Obligation»;

8° à l'article 2.7.1.5, par la suppression dans l'alinéa *a* du mot «directement»;

9° à l'article 3.6.2.5, par la suppression de l'alinéa *d*;

10° par l'abrogation de l'article 9.1.2;

11° par l'abrogation de la section 12;

12° par l'abrogation de l'article 13.2;

13° par l'abrogation de l'article 14.6;

14° par l'abrogation de l'article 14.9.1.2;

15° par l'abrogation de l'article 14.9.2.2;

16° à l'article 15.3.1, par la suppression de la deuxième phrase.

§3. Modifications à la norme

8. Une référence dans la norme:

1° à la norme CAN/CSA-B44 est une référence au code;

2° à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

9. La norme est modifiée:

1° par la suppression, dans les chapitres 1 à 9, des «notes» partout où elles se trouvent;

2° par le remplacement des mots «inspection», «inspecter» et «inspecté» par les mots «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° à l'article 1.4, par la suppression de la deuxième phrase;

4° par l'addition, après l'article 1.4, des suivants:

«**1.5** Quiconque désire utiliser un matériau, un dispositif, un équipement, une méthode de construction ou d'installation qui n'est pas spécifiquement prévu dans la présente norme, doit le signaler à l'inspecteur. Une telle utilisation est approuvée par une personne désignée par le ministre s'il est démontré que la sécurité qu'elle assure est au moins équivalente à celle qui est exigée par la présente norme.

1.6 Dans le cas où une disposition de la présente norme est difficilement applicable, compte tenu de son impact, le propriétaire peut proposer à l'inspecteur des mesures compensatoires qui pourront être acceptées par une personne désignée par le ministre s'il lui est démontré que ces mesures rendent l'appareil sécuritaire.»;

5° à l'article 2:

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

«La présente norme renvoie aux publications suivantes:»;

2° par la suppression des publications suivantes:

«CAN/CSA-B44-M90
Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge;»;
«C22.1-1994
Code canadien de l'électricité, Première partie;»;

6° à l'article 5.4.2, par la suppression dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *g* du mot «directement»;

7° par l'abrogation de l'article 6.1.1.2.

§4. Dispositions générales

10. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme au code.

11. Un appareil élévateur pour personnes handicapées qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme à la norme.

SECTION IV INSTALLATIONS EXISTANTES

12. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux dont l'installation est terminée le 27 août 1997 doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992;

Toutefois, un appareil conforme au Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-M90, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, abstraction faite de la section 12, est présumé conforme aux exigences du présent article.

13. Un appareil élévateur pour personnes handicapées dont l'installation est terminée le 27 août 1997 doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992.

14. Une modification à un ascenseur, monte-charge ou escalier mécanique existant doit être conforme à la section 10 du code visé à l'article 5.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41)

Huissiers de justice

— Division du territoire du Québec en régions au fins des élections au Bureau de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des articles 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) et 29 de la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41, a. 29)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie	1
5. Région de Montréal	3
6. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
7. Région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	2
8. Région de la Montérégie	2

2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	02, 09 et 10
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie	04 et 05
5. Région de Montréal	06
6. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
7. Région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	13, 14 et 15
8. Région de la Montérégie	16

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27092

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa séance du 13 décembre 1996, a adopté, en vertu des articles 93 et 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions à sa séance du 23 janvier 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a)* « Ordre »: l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- b)* « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;
- c)* « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;
- d)* « la présidence »: le président ou la présidente de l'Ordre.

3. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

SERMENT DE DISCRÉTION

4. À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle se fait selon la formule prévue à l'annexe I.

SECTION III

BUREAU

5. Le Bureau de l'Ordre est formé de 16 administrateurs.

6. Le quorum du Bureau est fixé à 10 membres.

7. Le comité administratif fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions ordinaires du Bureau.

8. La présidence fixe la date, l'endroit, l'heure et l'ordre du jour des réunions extraordinaires du Bureau.

9. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné d'un sommaire de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du Bureau au moins 10 jours francs avant la tenue de la réunion. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

10. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre du Bureau soit par la poste, par télécopieur ou par messenger, au moins 2 jours francs avant la tenue de la réunion. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée. Elle ne peut porter que sur ces sujets.

11. Malgré les articles 9 et 10, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si la majorité des membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, la majorité des membres s'exprime lors d'une conférence téléphonique et renonce à l'avis de convocation.

12. Lors d'une réunion, la présidence peut intervertir l'ordre du jour mais elle ne peut y ajouter d'autres sujets qu'avec l'assentiment de la majorité des administrateurs présents.

13. Le secrétaire agit à titre de secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence, il peut être remplacé par la présidence ou par une autre personne désignée par le Bureau.

14. La première vice-présidence, ou à son défaut, la deuxième vice-présidence remplace la présidence de la réunion absente ou incapable d'agir, et remplit tous les devoirs et en exerce tous les pouvoirs.

15. Si la présidence constate qu'il y a quorum, elle ou son remplaçant déclare l'assemblée ouverte.

16. Chaque fois que la présidence ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents.

17. Une proposition doit être appuyée pour faire l'objet d'une discussion.

18. Un administrateur peut suggérer un amendement et un sous-amendement à une proposition. Le vote est pris en premier lieu sur le sous-amendement, en second lieu sur l'amendement et en dernier lieu sur la proposition principale.

19. Le vote se prend à main levée, sauf lorsque la présidence exige le vote sur l'appel des noms ou lorsque 2 administrateurs demandent le vote secret. Dans ce dernier cas, la présidence demande le vote secret sans qu'il y ait discussion à l'égard du caractère secret du vote.

20. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent le désire, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

21. Tout administrateur est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, qu'il est tenu de dévoiler, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par la présidence. Cette dernière décide, séance tenante si cet administrateur est en situation de conflit d'intérêt ou si le motif de récusation est suffisant.

SECTION IV

COMITÉ ADMINISTRATIF

22. À la première réunion du Bureau suivant l'assemblée générale annuelle, les membres élus du Bureau élisent parmi eux 3 membres du comité administratif et choisissent ensuite parmi ces derniers la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence et le trésorier de l'Ordre.

Un quatrième membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec la présidence de l'Ordre, forment le comité administratif.

23. Le secrétaire agit à titre de secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence, la présidence ou son remplaçant désigne une autre personne pour agir à titre de secrétaire.

24. La présidence fixe la date, le lieu et l'heure des réunions du comité administratif.

25. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre de ce comité, au moins 5 jours francs avant la date de la séance. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure de cette séance.

26. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par la présidence ou, à sa demande, par le secrétaire au moyen d'un avis donné par téléphone, par télécopieur ou par messenger, au moins un jour franc avant la séance. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance et les sujets pour lesquels elle a été convoquée. Elle ne peut porter que sur ces sujets.

27. Malgré les articles 25 et 26, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si la majorité des membres du comité sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance du comité administratif, la majorité des membres s'exprime lors d'une conférence téléphonique et renonce à l'avis de convocation.

28. Le quorum du comité administratif est fixé à 3 administrateurs.

29. Les membres du comité administratif votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux en fait la demande.

30. Une décision se prend à la majorité des voix des membres présents ou des membres qui s'expriment sur ces décisions suivant le mode de communication et les conditions prévus à l'article 27; en cas d'égalité des voix, la présidence donne un second vote qui est prépondérant.

31. Le Bureau délègue au comité administratif, par le présent règlement, tous ses pouvoirs, sauf ceux que le

comité ne peut exercer en vertu des articles 86 al.2, 86.1 et 96 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION V DIRIGEANTS

32. La présidence est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

Elle peut toutefois désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre, sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

33. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

34. La première vice-présidence assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de cette dernière, elle exerce les fonctions et pouvoirs de la présidence. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence exerce les fonctions et pouvoirs de la présidence.

35. Le trésorier a la responsabilité générale des finances de l'Ordre et lorsque requis par la présidence ou un administrateur il doit faire rapport sur la situation financière de l'Ordre.

SECTION VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

36. Toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, des membres de l'Ordre se tient à la date, l'endroit et à l'heure que le comité administratif détermine.

37. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'endroit, l'heure et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

38. Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale annuelle de l'une des façons suivantes:

1^o au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;

2^o au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à tous

ses membres, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée, cet avis doit être présenté dans un encart, sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation, ou un exemplaire de la publication dans laquelle l'avis a été publié ou inséré, de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

39. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai pour expédier l'avis de convocation est d'au moins 5 jours francs.

40. Le comité administratif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre, conformément à l'article 106 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), seuls les sujets mentionnés au projet d'ordre du jour sont discutés.

41. Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, le Bureau peut en tout temps avant la tenue de cette assemblée, y ajouter une question à l'ordre du jour.

42. Sauf s'il y a consentement de tous les membres présents à l'assemblée, une proposition sur un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire au moins 5 jours francs avant la date de la tenue de l'assemblée.

43. La carte de membre émise annuellement constitue la preuve qu'un membre peut assister et voter à une assemblée générale. Un membre ne peut voter par procuration.

44. Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 50 membres.

45. Si la présidence constate qu'il y a quorum, elle ou son remplaçant déclare l'assemblée ouverte.

46. Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure n'excédant pas un mois.

47. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la présidence de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.

48. Le vote se prend à main levée sauf lorsque au moins 10 membres présents, avec l'appui de la majorité de l'assemblée, demandent un vote secret sur un sujet particulier.

49. Une assemblée générale peut être ajournée par une résolution de la majorité des membres présents, auquel cas il ne peut être discuté, lors de la reprise de l'assemblée, que des questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

50. Les chèques émis par l'Ordre doivent porter la signature d'au moins deux personnes, parmi les suivantes: la présidence, la première vice-présidence, le trésorier ou la direction générale.

51. Les sommes perçues par l'Ordre sont déposées dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

52. Un permis d'exercice portant la signature du secrétaire est considéré comme émanant de l'Ordre.

53. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Ordre.

54. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

55. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans la dernière édition française du volume de Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1596-88 du 19 octobre 1988 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1146-93 du 18 août 1993.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4)

AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, soussigné,
 demeurant en la ville de
 et agissant en ma qualité d'administrateur de l'Ordre
 professionnel des inhalothérapeutes du Québec pour la
 région depuis le

Je jure ou affirme solennellement que je ne révélerai
 et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi ou par
 le Bureau, tout sujet confidentiel dont j'aurai eu con-
 naissance dans l'exercice de ma charge.

Signé à le

 Signature

La présente déclaration a été faite devant moi, com-
 missaire à l'assermentation,

le

 Commissaire à l'assermentation

27090

Avis d'approbation

Code des professions
 (L.R. Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Traducteurs et interprètes agréés
— Assurance-responsabilité professionnelle
de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs
 et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du
 23 septembre 1996, en vertu du paragraphe *d* de l'arti-
 cle 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994,
 c. 40), le Règlement sur l'assurance-responsabilité pro-
 fessionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes
 agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2
 du Code des professions, ce règlement a été approuvé
 avec modifications par l'Office des professions du Qué-
 bec le 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règle-
 ments (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règle-

ment, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour
 qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*
du Québec.

Le président de l'Office des
professions du Québec,
 ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance-responsabilité
professionnelle de l'Ordre des
traducteurs et interprètes agréés
du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80, par. 3°)

1. Tout membre de l'Ordre des traducteurs et inter-
 prètes agréés du Québec qui, à temps plein, à temps
 partiel ou à titre occasionnel, exerce sa profession à son
 propre compte ou pour le compte d'une personne physi-
 que ou morale ou d'une société et fournit des services
 professionnels au public doit adhérer au régime collectif
 d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre.

2. Malgré l'article 1, n'est pas tenu d'adhérer au ré-
 gime:

1° le membre qui n'exerce pas sa profession;

2° le membre qui exerce sa profession exclusivement
 à titre de salarié d'une personne physique ou morale ou
 d'une société qui ne fournit pas de services profession-
 nels au public.

3. Le membre qui se trouve dans l'une ou l'autre des
 situations décrites à l'article 2 transmet au secrétaire de
 l'Ordre une déclaration conforme à celle qui est repro-
 duite à l'annexe 1.

4. Le membre qui commence à exercer sa profession
 à son propre compte ou pour le compte d'une personne
 physique ou morale ou d'une société doit se conformer à
 l'article 1 sans délai.

5. Le contrat du régime doit prévoir les conditions
 minimales suivantes:

1° une garantie minimale de 250 000 \$ par sinistre et
 de 750 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la
 période garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et
 place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la
 garantie, tout montant que l'assuré peut être légalement

tenu de payer à un tiers, à titre de dommages-intérêts relativement à une demande d'indemnisation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par lui, ses préposés, employés, représentants ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions;

3° l'engagement de l'assureur de maintenir la garantie jusqu'à l'expiration de la prescription légale, si l'assuré cesse d'exercer sa profession;

4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre le montant couvert par la garantie, les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ou sur le montant de la condamnation si ce dernier montant est moins élevé.

5° l'application de la garantie aux services professionnels fournis avant l'entrée en vigueur du contrat, et jusqu'à l'expiration de la durée de la garantie;

6° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 60 jours en cas de résiliation, de non renouvellement ou de modification du contrat du régime.

6. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat du régime. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2° de l'article 5 à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

7. Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque membre adhérent au régime et une copie de la police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉCLARATION

Je, soussigné, membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, déclare ne pas être tenu d'adhérer au régime collectif d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre parce que:

_____ je n'exerce pas ma profession;

_____ j'exerce ma profession exclusivement à titre de salarié d'une personne physique ou morale ou d'une société qui ne fournit pas de services professionnels au public.

Date:

Signature:

No de membre:

27091

Projets de règlement

Gouvernement du Québec

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec» qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à simplifier le processus de demande d'admission par une personne physique ou morale à titre de sociétaire de l'Association tout en s'assurant qu'elle possède les qualités requises. Il a également pour but de modifier les modalités de versement des cotisations annuelles exigibles des sociétaires et de modifier le montant de la cotisation annuelle exigible d'un cabinet.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens. Quant aux PME, la répartition de la dépense de renouvellement de sociétariat des personnes physiques que les cabinets doivent généralement absorber sera dorénavant étalée sur une période de douze mois plutôt que concentrée sur une seule période. La cotisation annuelle exigible des cabinets passe de 25 \$ à 100 \$. Cette augmentation qui touche 309 cabinets représente par ailleurs des revenus additionnels de 23 175 \$ pour l'Association.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable lorsque l'urgence de la situation l'impose.

Les motifs suivants justifient un délai de publication plus court:

— les modifications proposées par le projet de règlement ont été adoptées majoritairement par les sociétaires de l'Association à une assemblée générale tenue le 30 octobre 1996;

— compte tenu que la date de renouvellement de sociétariat est actuellement le 1^{er} avril, l'implantation d'un nouveau mode de renouvellement permettant un échelonnement sur une période de dix mois doit être en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1997 pour que les sociétaires concernés et l'Association puissent en bénéficier dès cette année;

— l'augmentation de cotisation applicable aux cabinets générera des revenus additionnels pour l'Association. Pour que celle-ci puisse en bénéficier dès le prochain exercice financier cette mesure doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1997.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec), H3A 3C6, numéros de téléphone: (514) 842-2591, 1 (800) 361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JACQUES DUMONT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125)

■. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993, modifié par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion dans la troisième ligne de l'alinéa 1 après les mots « par écrit », des mots « la signer »;

2^o par la suppression du paragraphe 11^o;

3^o par la suppression de l'Annexe I.

2. L'article 5 du règlement est modifié:

1^o par l'insertion dans la deuxième ligne de l'alinéa 1 après les mots « par écrit », des mots « faire signer par le courtier responsable »;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 7^o, de ce qui suit: « de l'associé » par les mots « du courtier responsable ».

3. L'article 6 du règlement est modifié:

1^o par l'insertion dans la deuxième ligne et la troisième ligne de l'alinéa 1 après les mots « par écrit », des mots « faire signer par le courtier responsable »;

2^o par l'insertion dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o, après le mot « modifications » des mots « ou son certificat d'immatriculation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o de ce qui suit: « du dirigeant ou du responsable des opérations au Québec » par les mots « du courtier responsable ».

4. L'article 26 du règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** 1^o La cotisation annuelle exigible des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est la suivante:

1^o 450,00 \$ non remboursable, s'il s'agit d'une personne physique;

2^o 100,00 \$ non remboursable, s'il s'agit d'un cabinet.

Dans le cas où le sociétariat d'une personne physique est pour une période de moins ou de plus de douze mois, la cotisation exigible est établie proportionnellement.

2^o La cotisation annuelle d'un sociétaire qui est une personne physique doit être versée au plus tard le premier jour du mois correspondant à la première lettre de son nom de famille:

1^o le 1^{er} février, si cette lettre est A ou B;

2^o le 1^{er} mars, si cette lettre est C ou D;

3^o le 1^{er} avril, si cette lettre est E, F ou G;

4^o le 1^{er} mai, si cette lettre est H, I ou J;

5^o le 1^{er} juin, si cette lettre est K ou L;

6^o le 1^{er} août, si cette lettre est M ou N;

7^o le 1^{er} septembre, si cette lettre est O ou P;

8^o le 1^{er} octobre, si cette lettre est Q ou R;

9^o le 1^{er} novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10^o le 1^{er} décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

3^o La cotisation annuelle d'un cabinet sociétaire doit être versée au plus tard le 1^{er} avril.

4^o Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire qui a sollicité un certificat individuel auprès du Conseil des assurances de dommages doit verser, à titre de cotisation exigible, un montant de 37,50 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris entre la date de son admission et celle où sa cotisation devient exigible en vertu de l'article 2; son sociétariat ne pouvant toutefois être pour une période inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

5^o Lors de son admission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser à titre de cotisation initiale l'intégralité de la cotisation annuelle.

6^o Le sociétaire, personne physique, qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association pour le motif prévu au paragraphe 3^o de l'article 15 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, peut obtenir un remboursement de sa cotisation annuelle en faisant la demande par écrit à l'Association.

7^o Toute augmentation de la cotisation annuelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 125 de la loi est exigible aux dates fixées le cas échéant dans la résolution les prévoyant, lesquelles doivent débiter postérieurement à la date d'approbation de cette résolution par l'inspecteur général.

8^o Les sociétaires (personnes physiques) qui renouvellent leur sociétariat au 1^{er} avril 1997 doivent verser leur cotisation annuelle en proportion des mois à écouler jusqu'au versement exigible en vertu de l'article 2. ».

5. Les articles 27 et 29 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 48 du règlement est remplacé par le suivant:

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, entrer en communication avec le plaignant sauf pour le mandat qui lui avait été confié, le cas échéant.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27131

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la première publication.

Ce projet de règlement vise à protéger certains milieux fragiles de la circulation de véhicules motorisés. Ces milieux sont les dunes, les cordons littoraux, les plages, les tourbières, les marais et les marécages sur des terres du domaine public.

À ce jour, l'étude ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME puisque la réglementation s'adresse à des activités sportives et récréatives libres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec M. Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune, au numéro de téléphone (418) 644-3378 ou au numéro de télécopieur (418) 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, plages et cordons littoraux, qui font partie du domaine public, la circulation de véhicules motorisés à des fins récréatives ou sportives n'est permise que dans des sentiers aménagés à cette fin conformément à la loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27088

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, pris en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), vise à inclure au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec des dispositions énonçant les restrictions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre.

Selon l'Ordre, ce règlement permettra au public de mieux connaître le contenu de l'information qu'une technicienne ou qu'un technicien dentaire peut transmettre sur les biens et services qu'il offre et préviendra la publicité mensongère ou trompeuse.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sur les entreprises existe au niveau des professionnels eux-mêmes qui devront respecter les règles imposées par les dispositions relatives à la publicité, qui sont toutefois essentielles à la protection du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise-Hélène Tremblay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, 65, rue Sherbrooke Est, bureau 105, Montréal (Québec), H2X 1C4, numéro de téléphone: (514) 845-6446; numéro de télécopieur: (514) 845-4171.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5^o; 1994, c. 40, a. 75, par. 3^o)

1. Le Code de déontologie des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 157) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec.

2. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, des sections suivantes:

«SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01. Le technicien dentaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.02. Le technicien dentaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.03. Le technicien dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoi-

gnage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

5.01.04. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, déprécie un service ou un bien dispensé par un autre technicien dentaire ou un membre d'un autre ordre professionnel.

5.01.05. Le technicien dentaire qui annonce des honoraires doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;

3^o indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;

4^o accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un technicien dentaire.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un technicien dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.06. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

5.01.07. Le technicien dentaire doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technicien dentaire.

5.01.08. Le technicien dentaire doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.01.09. Tous les techniciens dentaires qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des techniciens dentaires n'établisse que la

publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.10. Le technicien dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsqu'un technicien dentaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. 163).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27087

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Établissements de détention — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet propose de modifier le règlement afin de réduire le nombre de membres au comité de discipline et de façon à pourvoir à la nomination des membres du comité d'absence temporaire parmi les fonctionnaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique,

2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec, G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec, G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par. *f* et *t*)

1. Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988, 791-89 du 24 mai 1989 et 1871-92 du 16 décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

«**40.** Les membres du comité de discipline sont au nombre de deux et sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

2. L'article 41 est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *d*;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant:

«*g*) si les membres du comité ne peuvent rendre une décision unanime, une nouvelle audition est tenue devant un comité formé de trois nouveaux membres nommés par l'administrateur. Cette nouvelle audition doit être tenue dans un délai de 16 heures ouvrables après que l'administrateur ait été informé qu'une décision ne peut être rendue. La décision est alors prise à la majorité des voix. ».

3. L'article 60 est remplacé par le suivant:

«**60.** Les membres du comité d'absence temporaire sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27089

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants » dont le texte suit pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, dans le souci de mieux répondre aux besoins essentiels des enfants, de faciliter la fixation des pensions alimentaires dues par les parents à leurs enfants, d'assurer une plus grande prévisibilité des montants accordés à ce titre, de promouvoir les ententes entre parents en cette matière et de favoriser l'uniformité des pensions alimentaires à l'égard des parties qui se trouvent dans des situations similaires.

Les règles que prévoit ce projet se fondent sur le principe de la responsabilité commune des parents à l'égard de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants et sur celui du partage de cette responsabilité en proportion de leur revenu respectif et du temps de garde de chacun.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du Développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre de la Sécurité
du Revenu et ministre
responsable de la Condition
féminine,*
LOUISE HAREL

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8; 1996, c. 68, a. 2)

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études post-secondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.

La contribution alimentaire de base des deux parents est établie en fonction de leur revenu disponible et du nombre de leurs enfants, selon la table prévue à l'annexe II.

4. Lorsqu'un parent assume plus de 70 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 30 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 30 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par:

«frais de garde», outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

«frais d'études postsecondaires», les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre à temps plein des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

«frais particuliers», les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins spéciaux que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve;

«revenu annuel», les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu

d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

«revenu disponible», le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent. Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$ n'y est donné qu'à titre indicatif; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

11. Pour l'application de la table prévue à l'annexe II aux situations impliquant plus de six enfants, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour cinq et six enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants.

12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 \$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la *Gazette officielle du Québec*, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

13. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68)*).

ANNEXE I

(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de

**FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

N^o du dossier

Remplir en caractères d'imprimerie

Partie 1 - Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102	_____	_____	_____	105	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
103	_____	_____	_____	106	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
104	_____	_____	_____	107	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour

Partie 2 - État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (Joindre relevé de paye)	_____	_____
201 Commissions / Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et de la prestation APPORT) (Spécifier : _____)	_____	_____
209 TOTAL	=====	=====

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (Ligne 209)	_____	_____
301	Déduction de base	<u>9 000 \$</u>	<u>9 000 \$</u>
302	Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303	Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304	Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
305	Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 – ligne 304) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
306	Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)	_____	_____
307	Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 + ligne 306) Revenu disponible de la mère (ligne 305 + ligne 306)	_____ %	_____ %

Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants visés par la demande	_____	_____
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (Ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II	_____	_____
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 x ligne 307)	_____	_____
403	Frais de garde	_____	_____
404	Frais d'études postsecondaires	_____	_____
405	Frais particuliers (Spécifier : _____)	_____	_____
406	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Additionner les lignes 401, 403, 404 et 405)	_____	_____
407	Contribution alimentaire annuelle de chaque parent (Ligne 406 x ligne 307)	_____	_____

Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 70 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

510	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 406)	_____
511	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 407)	_____

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 30 % du temps de garde)

513	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 406)	_____
514	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (Nombre de jours ÷ 365 x 100)	_____ %
515	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (Pourcentage de la ligne 514 _____ - 20 % = _____ % x ligne 513)	_____

	PÈRE	MÈRE
516 Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (Ligne 513 – ligne 515)	_____	_____
517 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 516 x ligne 307)	_____	_____
Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents (Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)		
520 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	_____
521 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____	_____
522 Contribution alimentaire annuelle de chaque parent (Ligne 407)	_____	_____
523 Coût moyen par enfant (Ligne 406 + ligne 400)	_____	_____
524 Coût de la garde pour chaque parent (Père : ligne 523 x ligne 520) (Mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525 Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 522 – ligne 524) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
Section 3 Garde partagée (Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 30 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)		
530 Facteur (%) de répartition de la garde (Nombre de jours de garde + 365 x 100)	_____ %	_____ %
531 Contribution alimentaire annuelle de chaque parent (Ligne 407)	_____	_____
532 Coût de la garde pour chaque parent (Ligne 406 x ligne 530)	_____	_____
533 Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 531 – ligne 532) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées (Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)		
540 Coût moyen par enfant (Ligne 406 + ligne 400)	_____	_____
541 Nombre d'enfants visés par la garde exclusive	_____	_____
542 Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 x ligne 541)	_____	_____
543 Contribution alimentaire annuelle du parent non gardien (Ligne 542 x ligne 307)	_____	_____
544 Pension alimentaire annuelle à payer pour les enfants en garde exclusive (Père : ligne 543 du père – ligne 543 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif (Mère : ligne 543 de la mère – ligne 543 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif	_____	_____
545 Nombre d'enfants visés par la garde partagée	_____	_____
546 Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 x ligne 545)	_____	_____
547 Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Nombre de jours de garde + 365 x 100)	_____ %	_____ %
548 Contribution alimentaire annuelle de chaque parent pour les enfants en garde partagée (Ligne 546 x ligne 307)	_____	_____

Partie 8 - Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus
sont exacts et complets, et je signe :

à _____ à _____

le _____^e jour de _____

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à _____ à _____

le _____^e jour de _____

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus
sont exacts et complets, et je signe :

à _____ à _____

le _____^e jour de _____

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à _____ à _____

le _____^e jour de _____

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	1 850	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	1 900	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	1 960	2 900	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 050	3 220	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 130	3 340	3 900	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 210	3 450	4 050	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 280	3 570	4 200	4 830	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 410	3 740	4 430	5 120	5 810	6 000
12 001 - 14 000	2 570	3 990	4 750	5 510	6 270	7 000
14 001 - 16 000	2 740	4 240	5 070	5 900	6 730	7 560
16 001 - 18 000	2 910	4 500	5 410	6 320	7 230	8 140
18 001 - 20 000	3 090	4 760	5 750	6 740	7 730	8 720
20 001 - 22 000	3 270	5 020	6 090	7 160	8 230	9 300
22 001 - 24 000	3 440	5 290	6 440	7 590	8 740	9 890
24 001 - 26 000	3 620	5 550	6 780	8 010	9 240	10 470
26 001 - 28 000	3 810	5 810	7 150	8 490	9 830	11 170
28 001 - 30 000	4 000	6 080	7 520	8 960	10 400	11 840
30 001 - 32 000	4 190	6 350	7 890	9 430	10 970	12 510
32 001 - 34 000	4 380	6 610	8 260	9 910	11 560	13 210
34 001 - 36 000	4 570	6 880	8 630	10 380	12 130	13 880
36 001 - 38 000	4 750	7 130	8 930	10 730	12 530	14 330
38 001 - 40 000	4 930	7 380	9 230	11 080	12 930	14 780
40 001 - 42 000	5 120	7 620	9 530	11 440	13 350	15 260
42 001 - 44 000	5 300	7 870	9 820	11 770	13 720	15 670
44 001 - 46 000	5 480	8 110	10 120	12 130	14 140	16 150
46 001 - 48 000	5 640	8 340	10 420	12 500	14 580	16 660
48 001 - 50 000	5 810	8 560	10 710	12 860	15 010	17 160
50 001 - 52 000	5 980	8 780	11 010	13 240	15 470	17 700
52 001 - 54 000	6 140	9 010	11 300	13 590	15 880	18 170
54 001 - 56 000	6 310	9 230	11 600	13 970	16 340	18 710
56 001 - 58 000	6 460	9 430	11 860	14 290	16 720	19 150
58 001 - 60 000	6 610	9 630	12 130	14 630	17 130	19 630
60 001 - 62 000	6 760	9 830	12 390	14 950	17 510	20 070
62 001 - 64 000	6 910	10 030	12 660	15 290	17 920	20 550
64 001 - 66 000	7 050	10 230	12 920	15 610	18 300	20 990
66 001 - 68 000	7 090	10 400	13 160	15 920	18 680	21 440
68 001 - 70 000	7 310	10 570	13 410	16 250	19 090	21 930
70 001 - 72 000	7 440	10 750	13 650	16 550	19 450	22 350
72 001 - 74 000	7 570	10 920	13 890	16 860	19 830	22 800
74 001 - 76 000	7 700	11 090	14 140	17 190	20 240	23 290
76 001 - 78 000	7 810	11 240	14 330	17 420	20 510	23 600
78 001 - 80 000	7 920	11 380	14 530	17 680	20 830	23 980
80 001 - 82 000	8 030	11 520	14 720	17 920	21 120	24 320
82 001 - 84 000	8 140	11 670	14 920	18 170	21 420	24 670
84 001 - 86 000	8 250	11 810	15 110	18 410	21 710	25 010
86 001 - 88 000	8 340	11 920	15 270	18 620	21 970	25 320
88 001 - 90 000	8 420	12 040	15 420	18 800	22 180	25 560
90 001 - 92 000	8 510	12 150	15 580	19 010	22 440	25 870
92 001 - 94 000	8 600	12 270	15 730	19 190	22 650	26 110
94 001 - 96 000	8 690	12 380	15 890	19 400	22 910	26 420
96 001 - 98 000	8 760	12 470	16 020	19 570	23 120	26 670
98 001 - 100 000	8 830	12 560	16 140	19 720	23 300	26 880
100 001 - 102 000	8 900	12 650	16 270	19 880	23 500	27 110
102 001 - 104 000	8 970	12 740	16 400	20 040	23 700	27 340
104 001 - 106 000	9 040	12 830	16 530	20 200	23 900	27 570
106 001 - 108 000	9 110	12 920	16 660	20 360	24 100	27 800
108 001 - 110 000	9 180	13 010	16 790	20 520	24 300	28 030

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (1)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9 250	13 100	16 920	20 680	24 500	28 260
112 001 - 114 000	9 320	13 190	17 050	20 840	24 700	28 490
114 001 - 116 000	9 390	13 280	17 180	21 000	24 900	28 720
116 001 - 118 000	9 460	13 370	17 310	21 160	25 100	28 950
118 001 - 120 000	9 530	13 460	17 440	21 320	25 300	29 180
120 001 - 122 000	9 600	13 550	17 570	21 480	25 500	29 410
122 001 - 124 000	9 670	13 640	17 700	21 640	25 700	29 640
124 001 - 126 000	9 740	13 730	17 830	21 800	25 900	29 870
126 001 - 128 000	9 810	13 820	17 960	21 960	26 100	30 100
128 001 - 130 000	9 880	13 910	18 090	22 120	26 300	30 330
130 001 - 132 000	9 950	14 000	18 220	22 280	26 500	30 560
132 001 - 134 000	10 020	14 090	18 350	22 440	26 700	30 790
134 001 - 136 000	10 090	14 180	18 480	22 600	26 900	31 020
136 001 - 138 000	10 160	14 270	18 610	22 760	27 100	31 250
138 001 - 140 000	10 230	14 360	18 740	22 920	27 300	31 480
140 001 - 142 000	10 300	14 450	18 870	23 080	27 500	31 710
142 001 - 144 000	10 370	14 540	19 000	23 240	27 700	31 940
144 001 - 146 000	10 440	14 630	19 130	23 400	27 900	32 170
146 001 - 148 000	10 510	14 720	19 260	23 560	28 100	32 400
148 001 - 150 000	10 580	14 810	19 390	23 720	28 300	32 630
150 001 - 152 000	10 650	14 900	19 520	23 880	28 500	32 860
152 001 - 154 000	10 720	14 990	19 650	24 040	28 700	33 090
154 001 - 156 000	10 790	15 080	19 780	24 200	28 900	33 320
156 001 - 158 000	10 860	15 170	19 910	24 360	29 100	33 550
158 001 - 160 000	10 930	15 260	20 040	24 520	29 300	33 780
160 001 - 162 000	11 000	15 350	20 170	24 680	29 500	34 010
162 001 - 164 000	11 070	15 440	20 300	24 840	29 700	34 240
164 001 - 166 000	11 140	15 530	20 430	25 000	29 900	34 470
166 001 - 168 000	11 210	15 620	20 560	25 160	30 100	34 700
168 001 - 170 000	11 280	15 710	20 690	25 320	30 300	34 930
170 001 - 172 000	11 350	15 800	20 820	25 480	30 500	35 160
172 001 - 174 000	11 420	15 890	20 950	25 640	30 700	35 390
174 001 - 176 000	11 490	15 980	21 080	25 800	30 900	35 620
176 001 - 178 000	11 560	16 070	21 210	25 960	31 100	35 850
178 001 - 180 000	11 630	16 160	21 340	26 120	31 300	36 080
180 001 - 182 000	11 700	16 250	21 470	26 280	31 500	36 310
182 001 - 184 000	11 770	16 340	21 600	26 440	31 700	36 540
184 001 - 186 000	11 840	16 430	21 730	26 600	31 900	36 770
186 001 - 188 000	11 910	16 520	21 860	26 760	32 100	37 000
188 001 - 190 000	11 980	16 610	21 990	26 920	32 300	37 230
190 001 - 192 000	12 050	16 700	22 120	27 080	32 500	37 460
192 001 - 194 000	12 120	16 790	22 250	27 240	32 700	37 690
194 001 - 196 000	12 190	16 880	22 380	27 400	32 900	37 920
196 001 - 198 000	12 260	16 970	22 510	27 560	33 100	38 150
198 001 - 200 000	12 330	17 060	22 640	27 720	33 300	38 380
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (3)	12 330 plus 3,5 % de l'excédent	17 060 plus 4,5 % de l'excédent	22 640 plus 6,5 % de l'excédent	27 720 plus 8,0 % de l'excédent	33 300 plus 10,0 % de l'excédent	38 380 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Décisions

Décision 6562, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6562 prise le 19 décembre 1996, le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de volailles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette fédération lors de leur réunion tenue les 25 et 16 novembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de volailles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2^o et a. 72, 1^{er} al.)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de la Fédération des producteurs de volailles du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. La Fédération conserve ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'elle administre, à son siège social; la Fédération peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1^o l'acte constitutif de la Fédération et le plan conjoint qu'elle administre de même que leurs modifications;

2^o tous les règlements pris pour l'application du plan;

3^o les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4^o les procès-verbaux des assemblées des membres de la Fédération, des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans après la fin de l'année de leur échéance:

1^o les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3^o les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4^o le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Tout autre document relatif à l'administration du plan et des règlements et qui n'est pas mentionné aux articles précédents doit être conservé pour une durée d'au moins trois ans après la fin de l'année de sa confection et de son échéance.

6. Le secrétaire de la Fédération peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

7. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5484 du 27 novembre 1991 (123, *G.O.* II, p. 7051) et sous réserve des exceptions prévues aux articles 8 et 9, les documents de la Fédération sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

8. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

9. Sous réserve des dispositions des articles, 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit d'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux documents de la Fédération ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

11. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27086

Décision 6563, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6563 prise le 19 décembre 1996, modifié le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, pour le rendre conforme au texte du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion tenue à cette fin le 1^{er} mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al. par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4921 du 8 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, p. 3339) et modifié par les décisions 5119 du 14 mai 1990 (1990, 122, *G.O.* II, p. 2098) et 6460 du 20 juin 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 5165) est modifié à nouveau par le remplacement, à l'article 2, des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o par les suivants:

«2^o pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,28 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

3^o pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,53 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

4^o pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.) une contribution de 6,17 \$;

5^o pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27085

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 17-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1089-96 du 4 septembre 1996 soit modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par les alinéas suivants:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de la section III.I de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relativement à l'action communautaire autonome;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à la concertation ainsi que des crédits qui leur sont alloués;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27028

Gouvernement du Québec

Décret 18-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), le ministre des Relations internationales soit responsable de l'application de la section III.I de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relativement à l'action humanitaire internationale;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Relations internationales soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27029

Gouvernement du Québec

Décret 19-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 25 janvier 1997 au 3 février 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27030

Gouvernement du Québec

Décret 20-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor

Le premier ministre recommande:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 136-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 1533-96 du 11 décembre 1996, soit de nouveau modifié par l'insertion, à la fin des mots « ainsi que Pauline Marois ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27031

Gouvernement du Québec

Décret 21-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE du 26 août 1996 au 25 février 1998, madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, reçoive une allocation mensuelle de 400 \$ pour ses frais de séjour;

QUE le décret 208-96 du 21 février 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27032

Gouvernement du Québec

Décret 22-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT monsieur Guy Létourneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Guy Létourneau, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27033

Gouvernement du Québec

Décret 23-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de la Ville de Marieville et du Service des loisirs de Marieville Inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27034

Gouvernement du Québec

Décret 24-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Ville de Montréal

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 28 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27035

Gouvernement du Québec

Décret 25-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27036

Gouvernement du Québec

Décret 26-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Soeurs de la Charité de Québec

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27037

Gouvernement du Québec

Décret 27-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Régime de retraite des fonctionnaires)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27038

Gouvernement du Québec

Décret 28-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Régime de retraite des employés municipaux)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27039

Gouvernement du Québec

Décret 29-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27040

Gouvernement du Québec

Décret 30-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Ivanhoé Inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27041

Gouvernement du Québec

Décret 31-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (Syndicat du transport de Montréal CSN)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27042

Gouvernement du Québec

Décret 32-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (1992)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27043

Gouvernement du Québec

Décret 33-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de Colombie-Britannique (Régime de retraite des employés des collèges)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27044

Gouvernement du Québec

Décret 34-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des directeurs de Ville d'Aylmer

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27045

Gouvernement du Québec

Décret 35-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Georges

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27046

Gouvernement du Québec

Décret 36-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société des Casinos du Québec Inc. et Resto-Casino Inc. et Sun Life du Canada

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27048

Gouvernement du Québec

Décret 37-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université polytechnique Ryerson

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27049

Gouvernement du Québec

Décret 38-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime des bénéfiques autochtone

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27050

Gouvernement du Québec

Décret 39-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Office de la télé-communication éducative de l'Ontario

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27051

Gouvernement du Québec

Décret 40-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Centrap (Mitis) Inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27052

Gouvernement du Québec

Décret 41-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés réguliers de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27053

Gouvernement du Québec

Décret 42-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société Canadienne d'hygiène et de logement

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27054

Gouvernement du Québec

Décret 43-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de Ville de Laval

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27055

Gouvernement du Québec

Décret 44-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 29 janvier 1997 et, le cas échéant, à la rencontre des ministres des Services sociaux qui se tiendra au même endroit le 28 janvier 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto (Ontario), le 29 janvier 1997;

ATTENDU QU'il est aussi envisagé, sans que cela soit confirmé pour le moment, que se tienne, au même endroit, une courte rencontre du Forum des ministres des Services sociaux, le 28 janvier 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 29 janvier 1997, ainsi, le cas échéant, qu'à la rencontre des ministres des Services sociaux qui se tiendra au même endroit le 28 janvier 1997, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à ces rencontres à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27056

Gouvernement du Québec

Décret 46-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada pour apporter certaines améliorations dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) de la Ville de Roberval

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Roberval pour lui verser une contribution financière de 12 000 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport municipal dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 12 000 \$ afin d'apporter des améliorations aux infrastructures de l'aéroport municipal dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27057

Gouvernement du Québec

Décret 47-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Loretteville, de Saint-Émile, de L'Ancienne-Lorette, de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, les municipalités de Lac-Saint-Charles, de Shannon, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville dûment approuvée par le décret 176-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 septembre 1996, le conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1157-96 portant sur le retrait de son terri-

toire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville en vertu de laquelle cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contenait des conditions de retrait à son article 14 qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement V-1157-96, à l'exclusion à son article 1 des mots «à compter du 31 décembre 1996 à 23h59» et à son article 2 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement V-1157-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville soit approuvé, à l'exclusion à son article 1 des mots «à compter du 31 décembre 1996 à 23h59» et à son article 2 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997»;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27058

Gouvernement du Québec

Décret 48-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 1996, la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1158-96 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, à l'exception à son article 3 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997 à 0h01, heure locale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement V-1158-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette soit approuvé, à l'exception à son article 3 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997 à 0h01, heure locale»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27059

Gouvernement du Québec

Décret 49-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'adhésion du Village de Saint-François-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE les villes de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Yamaska, de Yamaska-Est et de Massueville, les paroisses de Saint-Robert, de Sainte-Victoire-de-Sorel, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes, dûment approuvée par le décret 1157-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mai 1996, le Village de Saint-François-du-Lac a adopté le règlement 289-96 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 9 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement 96-215 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 289-96 du Village de Saint-François-du-Lac et 96-215 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville concernant l'adhésion de ces municipalités à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 289-96 du Village de Saint-François-du-Lac et 96-215 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville concernant l'adhésion de ces municipalités à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27060

Gouvernement du Québec

Décret 50-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et les municipalités de Saint-Charles-Borromée et de Notre-Dame-des-Prairies ont conclu une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette dûment approuvée par le décret 861-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 février 1996, le conseil de la Ville de Joliette a adopté le règlement 013-2 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Charles-Borromée a adopté le règlement 711-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies a adopté le règlement 546-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1996, le Village de Saint-Pierre a adopté le règlement 03-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 20 septembre 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27061

Gouvernement du Québec

Décret 51-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Neuville et de Pont-Rouge, les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, les municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, dûment approuvée par le décret 517-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités a été approuvée par le décret 305-96 du 13 mars 1996;

ATTENDU QUE le Village de Neuville et la Paroisse de Pointe-aux-Trembles étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouvernement a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Ville de Neuville, en vertu du décret 1501-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Village de Neuville et la Paroisse de Pointe-aux-Trembles ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation terri-

toriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, le tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 juillet 1996, la Ville de Donnacona a adopté le règlement V-344-B portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles par celui de la Ville de Neuville, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Ville de Portneuf a adopté le règlement 281-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Ville de Pont-Rouge a adopté le règlement 10-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} août 1996, le Village de Neuville a adopté le règlement 275 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 295 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 282 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 142 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 96-38 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Municipalité de Deschambault a adopté le règlement 139-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 51 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 144 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 août 1996, la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement 200 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles par celui de la Ville de Neuville, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27062

Gouvernement du Québec

Décret 52-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la négociation d'une entente entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et le ministre des Transports du Canada relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Pointe-au-Pic;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ce port;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic est intéressée à entreprendre une négociation avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de ce port;

ATTENDU QU'un protocole d'entente sera signé relativement à la gestion des installations du port de Pointe-au-Pic entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et la Corporation de gestion des installations portuaires du quai de Pointe-au-Pic, afin de tenir compte des intérêts des intervenants régionaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic de négocier avec le ministre des Transports du Canada une entente relative à l'acquisition par la ville de ce port;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic soit autorisée à négocier avec le ministre des Transports du Canada une entente relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic, aux conditions suivantes:

— que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du port, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur les lots antérieurement cédés au gouvernement du Canada;

— que la ville est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;

— que la Ville de la Malbaie–Pointe-au-Pic devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du port ainsi que pour en évaluer la conformité avec les orientations gouvernementales dans ce domaine;

— que le gouvernement du Québec pourra exiger de la Ville de La Malbaie–Pointe-au-Pic un plan d'acquisition portant notamment et non limitativement sur des éléments relatifs à l'état des installations à acquérir sur le mode de gestion et des opérations du port, ses perspectives de viabilité et de développement ainsi que l'impact de cette acquisition sur la fiscalité municipale et le développement régional;

— que l'adoption du présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et havres fédéraux ni d'amoindrir la substance desdites orientations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27063

Gouvernement du Québec

Décret 53-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 1997 pour se terminer le 26 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 376 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Girard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Girard reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

27021

Gouvernement du Québec

Décret 54-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Blanchette, secrétaire-trésorier de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Blanchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Blanchette remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 1997 pour se terminer le 23 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 966 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Blanchette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Blanchette choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Blanchette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blanchette peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Blanchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchette se termine le 23 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Blanchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

27022

Gouvernement du Québec

Décret 55-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'entente Canada-Québec relative au programme national de gestion de l'entreprise agricole

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé, en 1993, une entente relative au programme national de gestion de l'entreprise agricole, en vertu du décret n^o 1840-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 1995 et qu'elle a été reconduite pour un an au cours de l'année financière 1995-1996, en vertu du décret n^o 1101-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QUE cette entente reconduite est expirée depuis le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cette entente s'appliquent jusqu'au 31 mars 1997 et qu'elles désirent conclure à cette fin une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec sur le programme national de gestion de l'entreprise agricole pour l'exercice 1996-1997 prévoit que la participation financière du gouvernement fédéral est de 1 006 486 \$;

ATTENDU QUE la participation annuelle du gouvernement du Québec sera assurée par le biais du programme

« Amélioration de la capacité de gestion, volet service conseil de groupe » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le budget pour 1996-1997 est de 3 331 600 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec relative au programme national de gestion de l'entreprise agricole 1996-1997 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative au programme national de gestion de l'entreprise agricole pour l'année financière 1996-1997, sous forme d'échange de lettres, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27064

Gouvernement du Québec

Décret 56-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT les Accords modificateurs N^{os} 3 et 4 à l'Accord instituant le Régime d'assurance de revenu brut à l'égard des récoltes (RARB)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a signifié au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB;

ATTENDU QUE le gouvernement a signifié par lettre d'adhésion, le 5 février 1993 et le 5 décembre 1995, son accord à adhérer au premier et au second Accords modificateurs de l'Accord instituant le RARB;

ATTENDU QUE le RARB a atteint jusqu'à maintenant les objectifs pour lesquels il a été mis en place;

ATTENDU QUE certaines nouvelles dispositions doivent être incluses à l'Accord et que d'autres doivent être modifiées pour améliorer la gestion du RARB;

ATTENDU QUE les modifications proposées favoriseront l'harmonisation du RARB avec le Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles québécois;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE les adhésions à l'Accord initial, à l'Accord modificateur N^o 1, à l'Accord modificateur N^o 2 ainsi qu'aux Accords modificateurs N^{os} 3 et 4, constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la lettre d'adhésion du Québec aux Accords modificateurs N^{os} 3 et 4 à l'Accord instituant le Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la lettre d'adhésion du Québec aux Accords modificateurs N^{os} 3 et 4 à l'accord instituant le Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27065

Gouvernement du Québec

Décret 57-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le déplacement du siège social de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la Bibliothèque nationale du Québec, en vertu du décret 936-95 du 5 juillet 1995, à acquérir la propriété sise au 5750, rue Fullum à Montréal aux fins d'y concentrer ses activités de conservation, ses services administratifs et ses services internes;

ATTENDU QUE la porte principale de l'édifice rénové sera située au 2275, rue Holt à Montréal, (H2G 3H1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège social de la Bibliothèque nationale du Québec soit situé au 2275, rue Holt à Montréal, (H2G 3H1) à compter de janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27066

Gouvernement du Québec

Décret 60-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il

juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 127, 128, 131, P133, P135 et P137 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27067

Gouvernement du Québec

Décret 61-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT les travaux devant être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada aux fins de réparer l'enrochement et le quai de Grande-Vallée

ATTENDU QUE le 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec, par l'arrêté en conseil numéro 2016, transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé à Grande-Vallée;

ATTENDU QU'un quai est maintenu sur ce lot par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux visant à réparer l'enrochement et le quai doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en vue de les céder à la Municipalité de Grande-Vallée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux visant à réparer l'enrochement et le quai lui appartenant;

QU'il soit reconnu que l'enrochement et le quai modifiés demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Municipalité de Grande-Vallée;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Grande-Vallée, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où le quai est érigé, conformément aux plans et devis d'octobre 1996 portant le numéro RM96136M.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27068

Gouvernement du Québec

Décret 62-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses Protocoles

ATTENDU QUE la Convention sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance a été signée puis ratifiée par le Canada respectivement le 13 novembre 1979 et le 15 décembre 1981 (Convention de 1979);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent a été signé puis ratifié par le Canada respectivement le 9 juillet 1985 et le 4 décembre 1985 (Protocole de 1985);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes

d'azote ou leurs flux transfrontières a été signé puis ratifié par le Canada respectivement le 1^{er} novembre 1988 et le 25 janvier 1991 (Protocole de 1991);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, protocole visant à réduire davantage les émissions de dioxydes de soufre, a été signé le 14 juin 1994 à Oslo par le Canada et par trente pays (Protocole de 1994);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme de réduction des précipitations acides qui a permis de réduire de 65 % les émissions de soufre dépassant ainsi largement les engagements découlant du Protocole de 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement le Protocole de 1994 et que celui-ci sera en vigueur, selon les délais prescrits, dès que seize pays l'auront ratifié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend maintenir sa contribution pour l'atteinte du plafond canadien fixé dans le Protocole de 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de protection de la santé humaine et des écosystèmes énoncés dans ces accords internationaux;

ATTENDU QUE ces accords internationaux relèvent, par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales prévoit que le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par les accords internationaux suivants:

— Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de 1979);

— Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, rela-

tif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (Protocole de 1985);

— Protocole à la Convention sur la pollution sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole de 1991);

QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs du protocole suivant:

— Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994).

QUE le gouvernement du Québec affirme sa responsabilité à l'égard de la mise en oeuvre du Protocole de 1994 et, en tenant compte de ses compétences, définit ses propres priorités, mesures et programmes;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de publier à la *Gazette officielle du Québec* la date à laquelle le gouvernement du Québec sera lié par le Protocole de 1994 lorsque celui-ci sera ratifié par le gouvernement du Canada et le nombre de pays approprié.

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27069

Gouvernement du Québec

Décret 63-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 657 d'Hydro-Québec, relatif à l'émission et à la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominal globale de 400 000 000 \$ CAN ainsi que la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts

effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 22 janvier 1997, adopté son règlement numéro 657, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations série JB, d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN échéant le 15 février 2002 et échangeables, à cette date, contre ses obligations série JA échéant le 15 février 2007;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations série JB et, le cas échéant, de ces obligations série JA, ainsi que des intérêts sur toutes ces obligations, soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 657 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter, selon les modalités décrites à ce règlement, par l'émission et la vente d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN de ses obligations 5,75 % série JB, échéant le 15 février 2002 (les « obligations série JB ») et échangeables, à leur date d'échéance, contre une valeur nominale égale de ses obligations 7,00 % série JA échéant le 15 février 2007, dont, le cas échéant, une tranche additionnelle sera émise à cette fin (les « obligations additionnelles série JA »);

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations série JB et des obligations additionnelles série JA qui pourraient être émises en échange des obligations série JB, ainsi que des intérêts sur toutes ces obligations lorsque ce capital et ces intérêts deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations série JB et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations série JB représentées par ce certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

La garantie du Québec quant aux obligations additionnelles série JA sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série JA déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles série JA et cette garantie apparaîtra aussi sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations série JA représentées par ce certificat global;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations série JB, à leur échange, le cas échéant, pour des obligations additionnelles série JA et à la garantie de toutes ces obligations tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27023

Gouvernement du Québec

Décret 64-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), remplacé par l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 29 mars 1989, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels-adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1987-1988 à 1989-1990;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée afin de permettre le partage des dépenses pour les années financières 1990-1991 et 1991-1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier l'entente signée le 29 mars 1989 pour les années financières 1992-1993 et 1993-1994;

ATTENDU QUE cette entente a continué de s'appliquer pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996 et qu'elle a pris fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de renouveler cette entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels-adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1996-1997 à 2000-2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement au partage des coûts en matière d'aide juridique, secteurs criminels-adultes et jeunes contrevenants, pour les années 1996-1997 à 2000-2001, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27070

Gouvernement du Québec

Décret 65-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27071

Gouvernement du Québec

Décret 66-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le versement par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'une somme aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale

ATTENDU QUE LE FONDS d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66);

ATTENDU QU'en vertu des décrets 17-97 et 18-97 du 22 janvier 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité s'est vu confier la responsabilité du Fonds d'aide à l'action autonome alors que le ministre des Relations internationales s'est vu confier la responsabilité du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome relativement à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.36 de cette loi, le ministre des Relations internationales peut verser une aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société des loteries du Québec verse à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent et prévoit que les versements sont effectués aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article le gouvernement peut déterminer par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et du ministre des Finances:

QU'un pourcentage de 1 % soit déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale;

QUE la Société des loteries du Québec verse, le 29 janvier 1997, au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale, une somme correspondant à 1 % de ses bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice financier 1995-1996 relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent;

QUE la Société des loteries du Québec verse le 1^{er} avril de chaque année suivante, un montant équivalent à 50 % de celui de l'exercice antérieur. Un ajustement final au dépôt annuel des états financiers de la Société des loteries du Québec sera exigible au plus tard le 15 juillet de chaque année, le tout devant totaliser 1 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27072

Gouvernement du Québec

Décret 67-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2

ATTENDU QUE la centrale de Shawinigan-2 dont la mise en service remonte au début du siècle nécessite des travaux de réfection pour assurer une exploitation fiable et sécuritaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans le cadre des travaux de réfection, doit notamment convertir la tension du réseau de répartition de 69 kV à 120 kV;

ATTENDU QUE pour ce faire, Hydro-Québec doit construire sur des terrains qu'elle possède un nouveau poste de départ à 120 kV à la centrale de Shawinigan-2, afin d'acheminer la production de la centrale au nouveau poste d'intégration Leman à 120 kV, autorisé par le décret 453-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de départ à 120 kV à la centrale de Shawinigan-2 sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27073

Gouvernement du Québec

Décret 68-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds résineux et feuillus vers l'Ontario par la compagnie Les Poteaux LPB inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. exploite dans la région de l'Outaouais une usine de fabrication de poteaux de bois située à Masson, M.R.C. de la communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de pin gris et de pin rouge en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, de pin blanc et de pin rouge dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes évaluée à 15 000 mètres cubes de peupliers, 6 000 mètres cubes de pin blanc et 2 000 mètres cubes de pin rouge est consti-

tuée de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE les compagnies ontariennes «Mainville Lumber Ltd» située à Chemlford et «Grand Forest Products Corp.» située à Englehart se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue d'autoriser l'expédition vers l'Ontario de bois ronds résineux et feuillus de qualité inférieure de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouverts provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. soit autorisée à expédier en Ontario, au cours de l'exercice financier 1996-1997, des volumes de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers, 6 000 mètres cubes de pin blanc et 2 000 mètres cubes de pin rouge;

QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27074

Gouvernement du Québec

Décret 70-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le projet mobilisateur « Autonomie Santé/Innovation »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des « projets mobilisateurs », a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE les partenaires Orthofab Inc., Les Distributions Pro-Med Inc., Bertec Medical Inc., M2S Électronique Inc., Recherche et Développement NCP Inc. et le maître d'oeuvre Consortium de Recherche pour l'autonomie des personnes Inc. ont présenté au Fonds de développement technologique un projet mobilisateur de recherche et de développement désigné sous le nom de « Autonomie Santé/Innovation »;

ATTENDU QUE le projet « Autonomie Santé/Innovation » porte sur la conception de produits et services pour offrir des aides techniques à la clientèle du réseau de la santé et des services sociaux, pour favoriser le maintien à domicile et accroître la mobilité des personnes à autonomie restreinte et pour développer des systèmes et modèles technologiques spécialisés de gestion de l'information dans le processus d'attribution, d'ajustement ou de réparation de ces aides techniques;

ATTENDU QUE le projet « Autonomie Santé/Innovation » a été reconnu le 20 décembre 1995 comme projet mobilisateur dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE le projet « Autonomie Santé/Innovation » implique une contribution financière du gouvernement du Québec d'un montant maximal de 4,2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit, dans le cadre du Fonds de développement technologique, autorisé à verser une subvention au montant maxi-

mal de 4,2 M\$ aux partenaires et au maître d'oeuvre du projet « Autonomie Santé/Innovation » et à signer une convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27075

Gouvernement du Québec

Décret 71-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de la dite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un protocole d'accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le dit protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27076

Gouvernement du Québec

Décret 72-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté algonquine de Eagle Village et concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le service de police de Kitigan Zibi

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg conviennent également de préciser, dans une entente, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le service de police de Kitigan Zibi pour les policiers autochtones oeuvrant dans la communauté algonquine de Eagle Village ainsi que le financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village concernant la prestation des services poli-

ciers autochtones dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée;

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit également approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27077

Gouvernement du Québec

Décret 73-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 385)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac,

selon le plan 622-93-DO-121 (projet 20-4272-8801) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-94-DO-053 (projet 20-4272-9002) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Cap-Saint-Ignace, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan 622-95-DO-016 (projet 20-4273-8326) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-95-DO-054 (projet 20-4275-8402-A) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27078

Gouvernement du Québec

Décret 74-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, selon le projet ci-après décrit (P.É. 386)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-95-DO-051 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27079

Gouvernement du Québec

Décret 75-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et de la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, selon le projet ci-après décrit (P.É. 388)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et de la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-94-E0-055 (projet 20-3874-8904) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27080

Gouvernement du Québec

Décret 76-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Chambord, selon le projet ci-après décrit (P.E. 389)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Chambord, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-BO-205 (projet 20-3771-8429) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27081

Gouvernement du Québec

Décret 77-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation pour une période de quatre ans, d'une servitude de passage et d'un droit d'usage en vue du traitement et de l'élimination des BPC situés dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, selon le projet ci-après décrit (P.E. 390)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux de traitement et d'élimination des BPC dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation pour une période de quatre ans, une servitude de passage et un droit d'usage tel que décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir pour le compte du ministre de l'Environnement et de la Faune, et ce pour une période de quatre ans, un droit d'usage ainsi qu'une servitude de passage pour réaliser les travaux suivants, soit le traitement et l'élimination des BPC, situés dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan préparé par André Larouche, arpenteur-géomètre en date du 4 décembre 1996 sous le numéro 1647 de ses minutes et conservé au dossier 5516-6203.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27082

Gouvernement du Québec

Décret 78-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^e de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE le décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités

Ville de Berthierville	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9609S004
Ville de Fermont	Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778 (FTQ-CTC) AQ9611S011
Ville de Huntingdon	Syndicat des travailleurs de la Ville de Huntingdon (CSN) AM8707S411
Ville La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3947 AM9609S003 AM9611S003
Ville de Mirabel	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mirabel (CSN) AM9610S013
Ville de Murdochville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6086 AQ8708S487
Ville de Roxboro	Syndicat national des employés de la Ville de Roxboro AM8707S668
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	Syndicat national des employés municipaux de Saint-Joseph-de-Sorel AM8707S717

Paroisse de Saint-Lazare	Syndicat des employés(es) cols blancs de la Municipalité de Saint-Lazare (FISA) AM9610S050
Ville de Saint-Luc	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2918 AM8707S309
Ville de Sorel	Syndicat des employés municipaux de Sorel (CSN) AM9205S050

2. Les établissements

Villa d'Argenteuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9204S029
Villa Les Tilleuls	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM9607S036

3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke	Syndicat des travailleurs d'entretien de la CMTS (CSN) AM8710S119
Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke	Syndicat des salariés en transport spécialisé AM8710S128
Médicar, Service de transport pour handicapés inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM9309S040
Relais Nordik inc.	Association internationale des débardeurs, section locale 2020 AQ8801S069

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

Coopérative régionale d'électricité	Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676 AM8802S218
-------------------------------------	--

5. Les entreprises d'incinération ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Concordia Environnement inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM9608S011
Enlèvement sanitaire des rebuts inc.	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AM8802S176
Entreprises de rebuts Sanipan inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AQ8902S025
Technologies Laidlaw inc. Groupe de services médicaux	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM9108S108
WMI Rive-Sud Division Waste Management of Canada inc. Service sanitaire Boutin	Union des chauffeurs de camions, homme d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM9307S073

6. Une entreprise de transport par ambulance

Ambulance Urgence de l'Est inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ9512S027
Maison Marc Leclerc ltée	Techniciens ambulanciers (Retas) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ9605S040

7. Le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^e de l'article 111.2

Centrale de coordination santé de la région de Québec (03)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie régionale de Québec (CSN) AQ9607S031
--	--

8. La Société Canadienne de la Croix Rouge

Société canadienne de la Croix Rouge (Division du Québec)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995 AM9201S055
---	--

27083

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Chambord, selon le projet ci-après décrit (P.E. 389) . . .	999	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 385)	997	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, selon le projet ci-après décrit (P.E. 388)	998	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, selon les projets ci-après décrits (P.E. 386)	998	N
Acquisition par expropriation pour une période de quatre ans, d'une servitude de passage et d'un droit d'usage en vue du traitement et de l'élimination des BPC situés dans la Municipalité de la ville de Saint-Basile-le-Grand, selon le projet ci-après décrit (P.E. 390)	999	N
Acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé dans la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies	989	N
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.) (L.R.Q., c. A-6)	1003	Erratum
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.) (L.R.Q., c. A-6)	1003	Erratum
Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	943	N
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	953	Projet
Bibliothèque nationale du Québec — Déplacement du siège social	989	N
Blanchette, Jean-Claude — Nomination comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	986	N
Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1996, c. 69)	939	
Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	955	Projet
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . (L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)	958	Projet

Code des professions — Huissiers de justice — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	946	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	947	N
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	955	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	951	N
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.) (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1003	Erratum
Conseil du trésor — Nomination d'un membre substitut	972	N
Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.) (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1003	Erratum
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses Protocoles	990	N
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Modification de l'entente	982	N
Cour municipale commune de la Ville de Joliette — Extension de la compétence territoriale	981	N
Cour municipale commune de la Ville de Loretteville — Retrait du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette de la compétence de la cour	979	N
Cour municipale commune de la Ville de Sorel — Adhésion du Village de Saint-François-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente	980	N
Entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique	993	N
Entente Canada-Québec relative au programme national de gestion de l'entreprise agricole	988	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime des bénéficiaires autochtones	976	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de la Ville de Marieville et du Service des loisirs de Marieville Inc.	972	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Ville de Montréal	973	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de Colombie-Britannique (Régime de retraite des employés des collèges)	975	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés réguliers de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM)	976	

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de St-Georges	975	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de Ville de Laval	976	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Régime de retraite des fonctionnaires)	973	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université polytechnique Ryerson	976	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec	973	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société des Casinos du Québec Inc. et Resto-Casino Inc. et Sun Life du Canada	976	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (1992)	975	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des directeurs de Ville d'Aylmer	975	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime du retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures	974	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique (Régime de retraite des employés municipaux)	974	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les Soeurs de la Charité du Québec	973	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario	976	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	976	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Centrap (Mitis) Inc.	977	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (Syndicat du transport de Montréal CSN)	974	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Ivanhoé Inc.	974	N

Entente entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et le ministre des Transports du Canada relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic — Négociation	983	N
Entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants — Renouvellement	992	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	996	N
Établissements de détention (Loi sur les services correctionnels, L.R.Q., c. S-4.01)	957	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)	958	Projet
Galarneau, Ginette — Secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif	972	N
Girard, Ghislain — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	984	N
Huissiers de justice — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	946	N
Huissiers de justice, Loi sur les... — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre (1995, c. 41)	946	N
Huissiers de justice — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre (Loi sur les huissiers de justice, 1995, c. 41)	946	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 657 relatif à l'émission et à la vente d'obligations ainsi que la garantie de ces obligations par le Québec . . .	991	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2	994	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	941	M
Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	947	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (L.R.Q., c. I-15.1)	953	Projet
Les Poteaux LPB inc. — Expédition d'un volume de bois ronds résineux et feuillus vers l'Ontario	995	N
Létourneau, Guy	972	N
L'Ancienne-Lorette, Ville de... — Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire	979	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	1000	N
Ministre des Relations internationales	971	N
Ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu — Exercice des fonctions	971	N

Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	971	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	970	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1003	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Conservation et accès aux documents	969	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Prestation de services policiers autochtones dans la communauté algonquine de Eagle Village et encadrement, soutien et coordination de la formation par le service de police de Kitigan Zibi	997	N
Prestations	942	M
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	970	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1003	Erratum
(Loi sur mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Conservation et accès aux documents	969	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) de la Ville de Roberval — Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada pour apporter certaines améliorations dans le cadre du programme	978	N
Projet mobilisateur « Autonomie Santé/Innovation »	996	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles	955	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations	942	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime d'assurance de revenu brut à l'égard des récoltes (RARB) — Accords modificateurs nos 3 et 4 à l'Accord instituant le régime	988	N
Réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 29 janvier 1997 et, le cas échéant, à la rencontre des ministres des Services sociaux qui se tiendra au même endroit le 28 janvier 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	978	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité	943	N
(L.R.Q., c. S-3)		
Sélection des ressortissants étrangers	941	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Services correctionnels, Loi sur les... — Établissements de détention	957	Projet
(L.R.Q., c. S-4.01)		

Société des loteries du Québec — Versement au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'une somme aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale	994	N
Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie	955	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Traducteurs et interprètes agréés — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre	951	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Travaux devant être effectués aux fins de réparer l'enrochement et le quai de Grande-Vallée	990	N